

# GE\_GERICHTE ATA/812/2021 vom 10. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_812\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_812_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/812/2021 du 10 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/812/2021 del 10 agosto 2021

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur le sort de sa dénonciation au CSM de deux magistrats du Ministère public.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du

### E. 16

décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si

- 12/25 - A/1025/2021 ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/1493/2019 précité consid. 3b).

b. En l'espèce, à suivre les explications du recourant, celui-ci aurait formulé une dénonciation auprès du CSM ■ sans toutefois qu'il ne l'ait établi par pièce ■ à l'encontre de deux magistrats du Ministère public en lien avec la procédure ayant donné lieu à sa condamnation pénale. Selon lui, ladite procédure pénale n'aurait jamais dû être ouverte contre lui et avait grandement échoué, l'État ayant été alors condamné aux frais. Ce faisant, le recourant semble perdre de vue que si certaines infractions n'ont effectivement pas été retenues à son encontre, il a été, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2020, définitivement reconnu coupable de diffamation et condamné à une peine pécuniaire avec sursis et au paiement d'une indemnité pour tort moral à M. E \_\_\_\_\_. Ainsi, sa dénonciation

auprès du CSM n'a aucun lien direct avec la présente procédure. Il en va de même de la question de savoir si la commission devait ouvrir une instruction à l'encontre de M. E\_\_\_\_\_ à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2020 ; cette question est, en effet, également exorbitante au litige.

Dès lors, la demande de suspension de la procédure sera rejetée. 3)

Le recourant reproche en premier lieu à la commission de ne pas s'être récusée in corpore et sollicite la « délocalisation » de cette procédure auprès d'un organisme indépendant. 4) a. Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), applicable lorsque l'impartialité des membres d'une autorité non judiciaire, à l'instar d'une autorité de surveillance des avocats, est invoquée (ATF 126 I 228 consid. 2c ; 137 II 425 consid. 3.1 ; 126 I 228 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.2), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent toutefois être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une personne impliquée n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 consid. 4.2 ; 127 I 196 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_931/2015 précité consid. 5.1).

Le magistrat dont la récusation est valablement requise ne saurait en principe statuer lui-même sur sa propre récusation (ATF 122 II 471 consid. 3a et les arrêts cités). De même, il doit s'abstenir de siéger jusqu'à droit connu sur la

- 13/25 - A/1025/2021 récusation (ATF 122 II 471 consid. 2b ; 114 Ia 153 consid. 3a/aa). La jurisprudence admet toutefois une exception à ces principes en présence d'une demande de récusation irrecevable ou abusive. Tel est, notamment, le cas lorsque la récusation est demandée en bloc ou lorsqu'il y a urgence à statuer (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; 122 II 471 consid. 3a ; 114 Ia 278 ; 105 Ib 301 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 2E\_1/2012 du 9 mars 2012 consid. 1.1 ; 6B\_338/2008 du 7 janvier 2008 consid. 2.1).

b. Les cas de récusation des membres de la commission sont les mêmes que ceux prévus par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) pour la récusation des juges. La commission statue sur les demandes de récusation (art. 18 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10). Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

L'art. 15B al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 49 LPAv, prévoit que le demande de récusation doit être formée au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation.

c. La commission est l'autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice dans le canton de Genève (art. 14 LLCA ; art. 14 LPAv). Elle est composée, conformément à l'art. 15 al. 1 LPAv, de neuf membres, soit trois membres nommés par les avocats inscrits au registre cantonal (let. a), trois membres nommés par le

Grand Conseil (let. b) et trois membres nommés par le Conseil d'État (let. c). Deux des membres mentionnés aux lettres b et c sont choisis parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et deux au moins des autres membres sont choisis en dehors de la profession d'avocat (art. 15 al. 2 LPAv). Ces membres sont désignés tous les quatre ans (art. 16 al. 1 LPAv), en même temps que la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles que les titulaires (art. 16 al. 2 LPAv). La commission siège à huis clos et délibère valablement lorsque cinq au moins de ses membres sont présents (art. 17 al. 2 LPAv). En cas d'empêchement, de demande de récusation ou de récusation admise, les membres de la commission sont remplacés par un suppléant (art. 19 LPAv).

d. De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion et n'offre pas, dans ce contexte, une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (ATF 125 I 209 consid. 8a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_127/2010 du 15 juillet 2011 consid. 5.2). Une partie ne peut par ailleurs pas justifier le devoir de récusation d'une personne au seul motif que cette personne a, dans une procédure antérieure, pris une décision à son détriment

- 14/25 - A/1025/2021 ou contribué à une prise de décision antérieure la concernant (ATF 114 Ia 278 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2).

e. En ce qui concerne les autorités administratives, la récusation ne touche en principe que les personnes physiques individuelles composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle (ATF 97 I 860 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_110/2019 du 9 décembre 2019 consid. 5.3 ; 2C\_305/2011 du 22 août 2011 consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider la procédure et la réglementation de l'administration de son sens. Il a ajouté que tel doit a fortiori être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b). 5)

En l'espèce, le recourant invoque trois motifs de récusation, à savoir le fait que les membres de la commission étaient trop proches du dénonciateur, membre de ladite commission, la nature particulière du dossier et l'inaction de la commission envers le dénonciateur après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2020.

À titre préalable, il sera relevé que la demande de récusation du recourant apparaît tardive, dès lors qu'il a été informé de la composition de la commission par courrier du 9 avril 2020, il ne l'a formée que dans ses observations du 2 juin 2020, soit près de deux mois plus tard.

Quand bien même elle ne serait pas tardive, elle serait infondée. En effet, le recourant, qui sollicite la récusation de la commission in corpore, n'apporte aucun élément permettant de retenir que les membres de ladite commission auraient un lien particulier avec l'affaire ayant conduit à la condamnation du recourant, ni qu'ils y auraient dans celle-ci un intérêt quelconque. Le fait que M. E\_\_\_\_\_ puisse être amené, en sa qualité de suppléant, à siéger au sein de la commission ne suffit pas à admettre un risque de prévention générale de la commission, que cela soit dans son ensemble ou pour chacun de ses membres pris individuellement. La commission a par ailleurs pris soin de demander à sept de ses membres de faire valoir leurs observations suite à la demande de récusation formée par le

recourant, lesquels ont tous indiqué ■ à l'exception d'un membre qui n'a ainsi pas pris part à la décision querellée ■ n'avoir aucun motif de se récuser.

Le recourant semble considérer que toutes les procédures le concernant en lien, de près ou de loin, avec « l'affaire du C \_\_\_\_\_ », devraient être jugées en dehors de Genève, afin d'éviter tout risque de prévention. Il expose d'ailleurs faire l'objet d'un « procès politique », tout étant fait pour l'empêcher de faire « éclater la vérité ». Le recourant expose ainsi sa vision de ce qu'il estime être une succession d'« erreurs judiciaires ». Or, les nombreux rebondissements dans les différents volets judiciaires relatifs, de près ou de loin, au « C \_\_\_\_\_ » ne

- 15/25 - A/1025/2021 permettent pas de conclure à une apparence de partialité et ne justifient pas la récusation de la commission ■ que cela soit in corpore ou pour chacun de ses membres ■, le recourant ne prétendant au demeurant pas que l'un de ses membres ayant statué aurait participé d'une quelconque manière à l'une ou l'autre des procédures y relatives.

Il apparaît ainsi que les motifs de récusation invoqués par le recourant à l'endroit de la commission sont manifestement dénués de tout fondement, ce que la commission pouvait constater dans la décision statuant au fond. Le fait que la commission n'ait pas pris de mesure à l'encontre de M. E \_\_\_\_\_ suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2020 ne change rien à ce constat dès lors que, pour les motifs qui seront exposés ci-après, rien ne lui commandait de le faire.

Le grief sera dès lors écarté, aucun motif de récusation au sens des art. 18 LPAr et 47 CPC n'étant donné.

Au vu de ce qui précède, les conclusions du recourant tendant à la délocalisation de l'affaire à une autorité indépendante et au renvoi de la cause à ladite autorité pour instruction seront rejetées. 6)

Le recourant se prévaut par ailleurs d'une violation du droit d'être entendu, dès lors qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses moyens au fond.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 137 IV 33 consid. 9.2).

b. Le recourant n'expose pas les raisons qui le conduisent à soutenir qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses moyens au fond, arguant uniquement qu'aucune détermination n'était possible tant qu'aucune réponse n'avait été apportée à ses questions au sujet de l'absence de mesure de la commission à l'endroit de M. E \_\_\_\_\_. Or, les interrogations du recourant à cet égard sont sans pertinence pour l'issue du présent litige.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la commission a imparti à plusieurs reprises des délais au recourant afin qu'il puisse faire valoir ses observations, ce qu'il a notamment eu l'occasion de faire dans ses écrits des 31 juillet 2017, 7 mars 2018, 2 juin 2020, 3 décembre 2020, 11 décembre 2020 et 7 janvier 2021. En outre, dans son courrier du 23 novembre 2020, la commission a invité le recourant à transmettre d'éventuelles observations complémentaires, précisant que

- 16/25 - A/1025/2021 la cause serait ensuite gardée à juger. Il ne saurait dès lors se prévaloir du fait qu'il n'a pas pu s'exprimer au fond avant la prise de la décision litigieuse.

Partant, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être retenue. 7)

Le recourant considère qu'aucune violation de ses obligations professionnelles ne peut lui être reprochée. 8) a. L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1).

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition vise le soin et la diligence que l'avocat doit apporter dans l'exercice de son activité professionnelle. Elle constitue une clause générale, permettant d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Sa portée n'est pas limitée aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités (ATF 144 II 473 consid. 4.1).

b. La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; 131 I 223 consid. 3.4). Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats (FSA) a précisément édicté le Code suisse de déontologie (ci-après : CSD ; consultable sur <https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/berufsregeln-national.html>, entré en vigueur le 1er juillet 2005 et modifié le 22 juin 2012).

À teneur de l'art. 1 CSD, l'avocat exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique. Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.

Selon l'art. 8 CSD, l'avocat s'adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards. Il entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client.

c. La formulation très large de l'art. 12 let. a LLCA constitue une clause générale qui demande à être interprétée et qui permet de la sorte aux tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà

- 17/25 - A/1025/2021 de la lettre du texte légal. En effet, le soin et la diligence visés par l'art. 12 let. a LLCA constituent des devoirs qui n'ont pas les clients pour seuls bénéficiaires. Ces devoirs s'étendent à tous les actes professionnels de l'avocat qui, en tant qu'auxiliaire de la justice, doit assurer la dignité de la profession, qui est une condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.4 ; Benoît CHAPPUIS, La profession d'avocat, Schulthess 2021, Tome I, pp. 50-51).

d. Dans la procédure, l'avocat peut défendre les intérêts de ses clients de manière vigoureuse et s'exprimer de manière énergique et vive. Il n'est pas tenu de choisir la formulation la plus mesurée à l'encontre de la partie adverse, ni de peser tous ses mots. Une certaine marge

d'exagération, voire même de provocation, doit ainsi être acceptée (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ; Benoît CHAPPUIS, op.cit., Tome I, pp. 39-40).

Tous les moyens ne sont toutefois pas permis. Un comportement inutilement agressif ne correspond pas à une manière d'exercer la profession avec soin et diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA (ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_507/2019 du 14 novembre 2019 consid. 5.1.3). L'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice, en garantissant le respect des droits des justiciables, et joue ainsi un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Il est partant tenu de s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en cause la confiance qui doit pouvoir être placée dans la profession et faire montre d'un comportement correct dans son activité (ATF 144 II 473 consid. 4.3 et les références citées ; 130 II 270 consid. 3.2.2 ; arrêts précités 2C\_507/2019 consid. 5.1.3 ; 2C\_103/2016 du

## **E. 20**

août 2016 consid. 3.2.2). Il doit contribuer à ce que les conflits juridiques se déroulent de manière appropriée et professionnelle et s'abstenir de tenir des propos inutilement blessants (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_620/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.2 ; 2C\_103/2016 précité consid. 3.2.2). L'avocat n'agit pas dans l'intérêt de son client s'il se livre à des attaques excessives inutiles, susceptibles de durcir les fronts et de conduire à une escalade dans le conflit (ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_507/2019 précité consid. 5.1.3 ; 2C\_103/2016 précité consid. 3.2.2).

Dans ses contacts avec la partie adverse, ainsi qu'avec ses représentants, l'avocat doit s'abstenir de prononcer des attaques personnelles, des diffamations ou des allégations injurieuses. S'il peut adopter un comportement énergique et s'exprimer de façon vigoureuse, il ne doit pas pour autant offenser inutilement la partie adverse (cf. ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_103/2016 précité consid. 3.2.3 et les références ; 2C\_1138/2013 du 5 septembre 2014 consid. 2.2 ; 2A.168/2005 du 6 septembre 2005 consid. 2.2.3).

e. L'avocat dispose ainsi d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice, que ce soit en s'en prenant à un magistrat ou à un confrère (arrêts du

- 18/25 - A/1025/2021 Tribunal fédéral 2C\_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.1.1 ; 2P.212/2000 du 5 janvier 2001, RDAF 2001 II no 10 p. 44 consid. 3b), tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, dans un mémoire ou à l'occasion de débats oraux. Dans ce cas, l'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques en étant conscient de la fausseté de ses affirmations ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations. Les déclarations faites en dehors de toute procédure sont quant à elles soumises à des exigences plus strictes. En particulier, un avocat ne devrait faire des déclarations publiques que si les circonstances le justifient. Tel est le cas notamment lorsque cela est nécessaire à sauvegarder les intérêts de son client ou pour repousser des attaques dirigées contre l'avocat lui-même ou encore quand l'avocat se heurte à d'importants dysfonctionnements des pouvoirs publics et ne peut obtenir par une autre voie qu'il y soit remédié (ATF 106 Ia 100 consid. 8b p. 107-108 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.251/2000 du 20 février 2001 consid. 5b et 5c/aa). Ainsi par exemple le fait de déclarer dans le cadre d'une procédure qu'une autorité judiciaire s'est comportée de manière incorrecte ou illégale ne peut être sanctionné disciplinairement si cela est avéré.

Toutefois, un avocat qui reproche à un confrère et à des magistrats d'avoir eu un comportement pénalement répréhensible ne peut apporter la preuve de la véracité de telles affirmations qu'en produisant un jugement pénal passé en force. S'il ne dispose pas d'un tel moyen de preuve, il doit s'exprimer avec plus de retenue (arrêts du Tribunal fédéral 2A\_191/2003 du

## **E. 22**

janvier 2004 consid. 7.3 ; 2P.101/1998 du 15 décembre 1998, Pra 1999 no 51 p. 291, SJ 1999 I p. 262, ZBl 2000 p. 307, RDAF 2001 I p. 606 consid. 5d/cc et 5e/aa).

f. Selon la jurisprudence, on peut par ailleurs attendre d'un avocat qu'il fasse preuve de plus de retenue lorsqu'il s'exprime par écrit qu'oralement, puisqu'il a alors le temps de peser ses mots, de réfléchir à leur portée et d'éviter les formulations excessives (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_103/2016 précité consid. 3.2.3 ; 2C\_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.3 et les références, in Pra 2015/94 p. 746).

g. Ainsi, la mise en cause virulente par écrit des compétences et des intentions du conseil d'une partie peut constituer une attaque gratuite et inutilement blessante (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 7.3). Les accusations graves portées à la légère contre un confrère respectivement un expert peuvent constituer une violation de l'art. 12 let. a LLCA (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_243/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.4 et 3.5). Les reproches personnels, virulents et inutilement blessants contenus dans un courrier adressé à un fonctionnaire dépassent ce qui peut être admis d'un avocat dans sa relation avec une autorité administrative (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_474/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.3). Les reproches d'usage abusif des procédures disciplinaires adressés à des confrères, dans un courrier diffusé de manière

- 19/25 - A/1025/2021 restreinte à des personnes non compétentes pour en connaître, et alors qu'une décision était attendue sur ce point, sont prématurés et ne constituent pas le seul moyen de repousser des attaques ou de remédier à des dysfonctionnements des pouvoirs publics, pas plus qu'ils ne constituent une mise au point (arrêt du Tribunal fédéral 2A\_191/2003 précité consid. 7.4). 9) a. Selon l'art. 14 al. 1 LPAv, la commission exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la LPAv.

Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la commission (art. 42 al. 1 LPAv). La commission statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA. La prescription est régie par l'art. 19 de cette même loi (art. 43 al. 1 LPAv).

b. Si la procédure a été ouverte à la suite d'une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui y a été donnée. Il n'a pas accès au dossier. La commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants (art. 48 LPAv). 10) a. L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_103/2016 précité consid. 3.2.3). L'art. 12 let. a LLCA est une disposition subsidiaire. Pour que le comportement d'un avocat justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir de prudence doit atteindre une certaine gravité qui, au-delà des sanctions relevant du droit des mandats, nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (arrêt du Tribunal fédéral

2C\_933/2018 du

### **E. 25**

mars 2019 consid. 5.1). Le comportement sanctionné par l'art. 12 let. a LLCA suppose partant un manquement significatif aux devoirs de la profession.

b. La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 61 LPA ; ATA/258/2021 du 2 mars 2021 consid. 7 ; ATA/1405/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/820/2014 du

### **E. 28**

octobre 2014). 11) Lorsque le complexe de faits soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal, notamment lorsque celui-ci a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATA/712/2021 du 6 juillet 2021 consid. 7a ; ATA/1060/2020 du 27 octobre 2020 consid. 7f et les références citées). Il convient d'éviter autant que

- 20/25 - A/1025/2021 possible que la sécurité du droit soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2). Le juge administratif peut toutefois s'en écarter lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; 136 II 447 consid. 3.1 ; 129 II 312 consid. 2.4).

Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit et de l'appréciation juridique à laquelle s'est livrée le juge pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATA/712/2021 précité consid. 7a ; ATA/1060/2020 du 27 octobre 2020 consid. 7f et les références citées). 12) Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; 141 I 49 consid. 3.4). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 170 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral C\_985/2019 et 2C\_45/2020 du 26 mai 2020 consid. 6.3). 13) À titre préalable, il convient de relever que dans ses écritures, le recourant remet en question le bien-fondé de la quasi-totalité des décisions qui ont été rendues par les autorités et les juridictions en lien avec « l'affaire du C\_\_\_\_\_ », puis avec les procédures l'opposant à M. E\_\_\_\_\_. Or, le présent litige concerne exclusivement la décision rendue par la commission le 8 février 2021 et n'a pas vocation à discuter plus en avant d'autres décisions ■ qui plus est définitives ■ relatives au recourant ou à l'un de ses clients.

Le recourant a, de manière définitive, été acquitté de tentative de contrainte mais reconnu coupable de diffamation et condamné, au bénéfice du sursis, à une peine pécuniaire de 70

jours-amende, pour avoir, d'une part, dans un courrier du 5 juin 2014, signé en sa qualité d'avocat et de « citoyen de Genève », intentionnellement accusé M. E\_\_\_\_\_ notamment auprès des membres du Conseil d'État, des députés au Grand Conseil, des magistrats de la Cour des comptes et du secrétariat général du Pouvoir judiciaire, d'une conduite contraire à l'honneur, soit d'avoir manipulé la justice et d'être l'auteur d'une escroquerie au procès, et, d'autre part, d'avoir, par des observations déposées le 7 novembre 2014 auprès du TPI en sa qualité d'avocat, intentionnellement accusé

- 21/25 - A/1025/2021 M. E\_\_\_\_\_ auprès de tiers, notamment des autres parties à la procédure, de leurs conseils, des juges et collaborateurs du TPI, d'une conduite contraire à l'honneur, soit d'avoir manipulé la justice et d'être intervenu dans une perspective criminelle. Il a été retenu qu'en tant qu'homme de loi, il ne pouvait qu'être conscient, à tout le moins par dol éventuel, du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos accusatoires, formulés postérieurement à des décisions contraires, soit notamment l'arrêt de la chambre civile du 9 novembre 2012 et l'ordonnance du Ministère public du 17 avril 2014, lesdits propos ne pouvant plus être fondés ni avoir pour but de préserver des intérêts légitimes.

Force est de constater que les nombreux éléments avancés par le recourant pour justifier les propos tenus au sujet de M. E\_\_\_\_\_ n'ont pas amené les juridictions pénales à abandonner les charges pesant contre lui. Si la chambre de céans est consciente que les différentes procédures ayant suivi le litige initial relatif au « C\_\_\_\_\_ » ont pu avoir un impact important sur le recourant, il convient de relever que bon nombre d'entre elles ont été intentées par l'intéressé lui-même, pour le compte de son client ou pour son propre compte. Le recourant a effectivement attenté à deux reprises à l'honneur d'un confrère auprès d'importantes institutions, alors que ses démarches n'étaient ni justifiées, ni nécessaires à la défense des intérêts de son client. Les propos tenus étaient encore moins admissibles qu'ils se sont inscrits dans le cadre d'une démarche extra-judiciaire auprès du Conseil d'État notamment et dans le cadre d'une procédure portant sur l'octroi de sûretés. Au vu de la position du recourant, il était pourtant de son devoir d'amener son client à modérer sa virulence. Le recourant a cependant manqué de recul, faisant du litige de son client une affaire personnelle. Ce manque de distance est d'ailleurs confirmé par son argumentation selon laquelle il serait victime « d'un procès politique », d'« acharnement » et du « déchainement des institutions », au mépris tant de la présomption d'innocence que des règles les plus élémentaires.

Le recourant se fourvoie par ailleurs dans des explications et démonstrations visant à faire établir une faute de M. E\_\_\_\_\_. Il relève notamment que celui-ci avait affirmé, dans le cadre d'une procédure pénale durant laquelle il était auditionné en qualité de partie plaignante ■ laquelle a finalement abouti à la condamnation du recourant pour diffamation ■ qu'il ne s'était interrogé sur la question d'un concubinage entre M. B\_\_\_\_\_ et Mme D\_\_\_\_\_ qu'en 2014. Il avait également indiqué dans ses écritures en 2006 par-devant les juridictions civiles que M. B\_\_\_\_\_ n'avait jamais été le concubin de sa cliente. Or, le Tribunal fédéral a retenu, dans son arrêt du 16 mars 2020, que M. E\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer, en prenant connaissance des pièces au dossier, que sa cliente partageait sa villa avec M. B\_\_\_\_\_. Le recourant reproche à la commission de ne pas avoir pris en compte cet élément relevé par le Tribunal fédéral.

- 22/25 - A/1025/2021

Il semble toutefois omettre que même en ayant retenu que M. E\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer l'existence du concubinage entre sa cliente et M. D\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que cet élément n'avait pas d'incidence sur l'issue du litige, l'existence d'un concubinage n'étant pas le seul élément ayant conduit les instances ■ dans un premier temps ■ à retenir l'existence d'un contrat de travail et non des rapports de société simple. Son client avait, à l'origine, lui-même agi devant la juridiction prud'homale et il fallait admettre que jusqu'en 2012, une grande incertitude juridique avait régné concernant les relations contractuelles nouées entre M. B\_\_\_\_\_ et Mme D\_\_\_\_\_. Partant, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas insoutenable de retenir que M. E\_\_\_\_\_ avait, en procédure, défendu la thèse selon laquelle des rapports de travail avaient existé ■ et non une société simple ■, sans pour autant avoir astucieusement cherché à tromper les autorités judiciaires sur cet aspect (consid. 4.5.2).

Même à admettre que M. E\_\_\_\_\_ aurait commis des actes discutables voir répréhensibles d'un point de vue moral, disciplinaire ou pénal ■ ce qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de juger dès lors que cette question est exorbitante au présent litige ■ il n'en demeure pas moins que le recourant a manqué à son obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence en tenant les propos susmentionnés.

Dès lors, la commission a, à juste titre et sans commettre d'arbitraire, retenu que le recourant a failli à ses obligations professionnelles et, en particulier, violé l'art. 12 let. a LLCA. 14) Reste à examiner la proportionnalité de la sanction infligée.

a. Selon l'art. 17 al. 1 LLCA, en cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement (let. a), le blâme (let. b), une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c), l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans (let. d) ou l'interdiction définitive de pratiquer (let. e). L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (art. 17 al. 2 LLCA). Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 al. 3 LLCA).

L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA). L'avertissement est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (Alain BAUER/Philippe BAUER in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS, op. cit., n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA ; ATA/258/2021 précité consid. 9a)

- 23/25 - A/1025/2021

b. Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. La faute peut consister en une simple négligence ; peut être sanctionné un mandataire qui a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de chaque avocat (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 I 142 ; Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS, op. cit., n. 11 ad art. 17 LLCA).

c. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs. Elle jouit d'un large pouvoir

d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/519/2021 du 18 mai 2021 consid. 6c ; ATA/152/2018 du 20 février 2018 et les références citées).

L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS, op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA). ■■■■ En l'espèce, la nécessité du prononcé d'une sanction et l'adéquation de celle-ci sont acquises, s'agissant d'un comportement d'une gravité certaine, ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive, aux fins d'en prévenir la répétition.

Dans ces conditions, un avertissement serait une sanction trop clémente, dès lors que les manquements professionnels reprochés au recourant dépassent le cas bénin. Dès lors que la décision ne fait pas mention d'antécédents récents du recourant, il en sera également tenu compte.

Le choix du blâme, compte tenu de la gravité de la faute, des circonstances particulières du cas, soit notamment le fait que les actes reprochés ont eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, ne constitue ni un excès ni abus du pouvoir d'appréciation de la commission et sera donc confirmé. 16) L'autorité intimée a considéré dans la décision querellée que la condamnation pénale du recourant ne concernait pas des faits incompatibles avec la profession d'avocat, de sorte qu'il remplissait toujours les conditions - 24/25 - A/1025/2021 personnelles de l'art. 8 al. 1 LLCA lui permettant de demeurer inscrit au registre cantonal des avocats. Ainsi, cette question ne sera pas examinée plus en avant.

Il sera toutefois relevé que contrairement à ce que soutient le recourant ■ qui juge intolérable que la commission se soit penchée sur cette question ■, il incombait à la commission, en sa qualité d'autorité chargée de la surveillance des avocats dans le canton de Genève ayant eu connaissance d'une condamnation pénale visant un avocat inscrit au registre, d'examiner si celui-ci remplissait toujours les conditions personnelles pour demeurer inscrit audit registre. 17) Entièrement mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Au vu de ce qui précède, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 18) Le Ministère public, l'OdA, la CPAR et M. E\_\_\_\_\_, qui ont tous quatre dénoncé le recourant, n'étant pas parties à la procédure devant la chambre de céans, ni l'arrêt ni le dispositif ne leur seront notifiés. La tâche de les en informer reviendra ainsi à la commission (ATA/258/2021 précité ; ATA/818/2018 du 14 août 2018 et les références citées).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.